

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-001

R-3983-2016

11 janvier 2017

PRÉSENT :

Simon Turmel

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision finale

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité relative au remplacement d'automatismes et d'appareillage au poste de l'Aqueduc

1. DEMANDE

[1] Le 12 septembre 2016, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ (la Demande) afin d'obtenir l'autorisation pour procéder au remplacement d'automatismes et d'appareillage au poste de l'Aqueduc (le Projet).

[2] Le Transporteur dépose sous pli confidentiel la pièce B-0005 qui présente le schéma unifilaire relatif au Projet et demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à cette pièce, sans restriction quant à sa durée. Il demande également à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces B-0007 et B-0008 qui présentent les coûts détaillés et annuels du Projet, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de sa mise en service finale. Une version caviardée de la pièce B-0007 est déposée comme pièce B-0009.

[3] Les conclusions de la demande du Transporteur sont rédigées comme suit :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 1 [B-0005] pour une période sans restriction quant à sa durée;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 2 [B-0007], ainsi qu'à la pièce HQT-1, Document 2, Annexe 1 [B-0008] jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet;

AUTORISER le Transporteur à présenter le suivi des coûts réels du Projet sous pli confidentiel, si la Régie détermine qu'il doit être présenté selon la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 – Coûts des travaux avant-projet et projet par élément, déposé sous pli confidentiel à la pièce HQT-1, Document 2 [B-0007], et en interdire la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet;

¹ Pièces [B-0002](#) et [B-0004](#).

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin d'effectuer le remplacement d'automatismes et d'appareillage au poste de l'Aqueduc, le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité ».

[4] Le 21 septembre 2016, la Régie publie un avis sur son site internet indiquant qu'elle entend procéder à l'examen de la Demande par voie de consultation. Elle fixe au 28 octobre 2016 la date limite pour le dépôt de commentaires de personnes intéressées et au 4 novembre 2016 celle pour la réponse du Transporteur à ces commentaires. Elle demande au Transporteur de publier cet avis sur son site internet. Le 22 septembre 2016, le Transporteur confirme cette publication.

[5] Le 4 novembre 2016, n'ayant reçu aucun commentaire de personnes intéressées, la Régie entame son délibéré.

[6] La présente décision porte sur la demande d'autorisation du Projet et sur les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[7] Le Transporteur présente sa demande d'autorisation du Projet en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[8] Le Règlement prévoit que le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global d'un projet est égal ou supérieur à 25 M\$. Il prescrit également les renseignements qui doivent accompagner une telle demande.

² [RLRQ, c. R-6.01.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#), articles 2 et 3.

3. **PROJET**

3.1 **MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS**

[9] Le Transporteur indique que le poste de l'Aqueduc est l'un des principaux postes sources de l'île de Montréal. Il précise que ce poste n'a fait l'objet d'aucun investissement majeur depuis sa mise en service, en 1971. Il fait état de l'obsolescence et de la vétusté de l'ensemble des automatismes, notamment des systèmes de protection, constituant un enjeu de pérennité important et l'élément déclencheur du Projet.

[10] Le Projet, qui s'inscrit dans la catégorie d'investissement « maintien des actifs », vise à assurer la pérennité du poste de l'Aqueduc et à en maintenir la fiabilité.

3.2 **DESCRIPTION DU PROJET ET JUSTIFICATION**

[11] Le Projet consiste à remplacer l'ensemble des automatismes, notamment les systèmes de commande et de protection, ainsi que les équipements d'appareillage au poste de l'Aqueduc.

[12] Il comprend également certains travaux connexes dont la réhabilitation des murs extérieurs, le remplacement des unités de tonalité aux postes Hertel et de Roussillon, le remplacement de systèmes de protection aux postes Atwater, Siemens, Hampstead, Rockfield et Hadley requis en raison du remplacement des systèmes de protection au poste de l'Aqueduc, de même que des travaux en télécommunications.

[13] La justification du Projet s'appuie sur la grille d'analyse du risque prévue par la *Stratégie de gestion de la pérennité des actifs*, qui permet au Transporteur de déterminer les équipements devant faire l'objet d'interventions. Ce dernier souligne que des interventions sont requises notamment sur les équipements évalués à risque fort ou élevé selon cette grille, soit le niveau de risque que représentent les automatismes et la plupart des équipements d'appareillage visés par le Projet.

[14] Le Transporteur considère que le Projet est réalisable tant sur le plan technique que du point de vue de l'échéancier. Il précise que l'avant-projet réalisé à ce jour a permis de

confirmer cette faisabilité et de préciser les contraintes inhérentes au Projet. Il dépose la liste des principales normes techniques appliquées à ce dernier⁴.

Solution appliquée dans le cadre du Projet

[15] Le Transporteur affirme que ses analyses démontrent que le remplacement de l'ensemble des automatismes est la seule solution possible pour assurer la pérennité et la fiabilité du poste de l'Aqueduc. Il indique que le remplacement d'autres équipements d'appareillage inclus au Projet résulte de la planification intégrée des interventions liées à la pérennité qu'il privilégie, ce qui lui permet de diminuer les interventions à la pièce et de réaliser le Projet au meilleur coût. Il n'a évalué aucune alternative.

3.3 CALENDRIER ET COÛTS DU PROJET

[16] Le Transporteur prévoit réaliser les travaux à compter de janvier 2017, pour les terminer vers novembre 2022. Quant aux mises en service, elles sont prévues pour les mois de novembre 2018, décembre 2019, novembre 2020 et novembre 2022.

Calendrier de réalisation des travaux

Activité	Début	Fin
Avant-projet	Décembre 2015	Mars 2016
Autorisation de la Régie	Septembre 2016	Janvier 2017
Projet	Janvier 2017	Novembre 2022
Mises en service		Novembre 2018 Décembre 2019 Novembre 2020 Novembre 2022

⁴ Pièce [B-0006](#).

Coûts associés au Projet

[17] Le coût total des divers travaux associés au Projet s'élève à 35,3 M\$. Cette somme inclut un montant de 3 M\$ pour les installations de télécommunication.

Coûts des travaux (000 \$ de réalisation)

Avant-projet	839,1
Projet	
Ingénierie, approvisionnement et construction	23 285,6
Client	8 178,5
Frais financiers	2 949,7
Sous-total	34 413,8
Total	35 252,9

[18] Chaque rubrique de coût de projet est indexée suivant le taux d'inflation applicable de l'année de sa réalisation. Les taux d'inflation utilisés pour l'établissement du coût du Projet proviennent des prévisions d'Hydro-Québec Équipement et services partagés en date du 1^{er} mai 2016.

[19] Conformément à la demande de la Régie dans sa décision D-2012-161⁵, le Transporteur fournit les informations pertinentes à l'appui des taux d'inflation utilisés pour évaluer les coûts des travaux des divers projets d'investissement qui lui sont soumis pour approbation.

[20] Le Transporteur indique que le coût total du Projet ne doit pas dépasser le montant autorisé par le conseil d'administration de plus de 15 %, auquel cas il doit obtenir une nouvelle autorisation de ce dernier. Le cas échéant, il s'engage à en informer la Régie en temps opportun. Enfin, le Transporteur souligne qu'il continuera de s'efforcer de contenir les coûts à l'intérieur du montant autorisé par la Régie.

⁵ Dossier [R-3812-2012](#).

Suivi des coûts du Projet

[21] Le Transporteur indique que, suivant la pratique établie, il fera état de l'évolution des coûts du Projet lors du dépôt de son rapport annuel à la Régie, si celle-ci le requiert. Selon les indications de la Régie, le Transporteur présentera :

- le suivi des coûts réels du Projet sous la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 3 de la pièce B-0004⁶;
- le suivi des coûts réels détaillés du Projet, sous pli confidentiel jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet, selon le niveau de détail des coûts présentés au tableau 1 de la pièce B-0007.

[22] Dans les deux cas, le Transporteur confirme qu'il présentera également un suivi de l'échéancier du Projet et fournira, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels ainsi que des échéances.

3.4 IMPACT SUR LES TARIFS ET ANALYSE DE SENSIBILITÉ

Impact tarifaire et analyse de sensibilité

[23] Selon le Transporteur, l'impact annuel moyen du Projet sur les revenus requis est de 2,2 M\$ sur une période de 20 ans et de 1,9 M\$ sur une période de 30 ans⁷.

[24] Dans l'éventualité d'une hausse de 15 % des coûts du Projet et des coûts d'emprunts, le Transporteur estime l'impact annuel moyen du Projet sur les revenus requis à 2,66 M\$ sur une période de 20 ans et à 2,27 M\$ sur une période de 30 ans.

⁶ Pièce [B-0004](#).

⁷ Pièce [B-0006](#), annexe 3.

3.5 AUTRES AUTORISATIONS REQUISES

[25] Selon le Transporteur, aucune autorisation à l'égard du Projet n'est exigée en vertu d'autres lois.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[26] La Régie est satisfaite des renseignements fournis par le Transporteur au soutien de sa Demande.

[27] L'analyse de la preuve démontre que le Projet est nécessaire pour assurer la pérennité du poste de l'Aqueduc compte tenu de l'obsolescence et de la vétusté de l'ensemble des automatismes, plus particulièrement des systèmes de protection de deux lignes à 315 kV, cinq lignes à 120 kV et vingt-quatre lignes à 25 kV, ainsi que cinq systèmes de protection de transformateurs et deux stations terminales.

[28] Le remplacement de l'ensemble des automatismes contribuera à assurer la pérennité et la fiabilité du poste de l'Aqueduc. Le remplacement d'autres équipements d'appareillage (transformateurs de mesure, isolateurs et disjoncteurs) inclus au Projet permettra au Transporteur de diminuer les interventions à la pièce et de réaliser le Projet au meilleur coût.

[29] La Régie est également d'avis que la réalisation du Projet aura un impact positif sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité, avec une incidence limitée sur les tarifs, soit de 1,9 M\$ en moyenne sur une période de 30 ans ou 0,1 % sur les mêmes périodes par rapport aux revenus requis approuvés par la Régie pour l'année 2016.

[30] En conséquence, la Régie autorise la réalisation du Projet. Le Transporteur ne pourra apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au Projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature, les coûts ou la rentabilité.

[31] Par ailleurs, la Régie prend acte du fait que le Transporteur s'engage à l'informer, en temps opportun, si le coût total du Projet devait dépasser le montant autorisé de plus de 15 %.

[32] La Régie demande au Transporteur de se conformer aux exigences qu'elle a mentionnées aux paragraphes 508 à 511 de sa décision D-2014-035⁸ dans le cas de modifications au Projet, dont un dépassement des coûts ou une modification de sa rentabilité.

5. CONFIDENTIALITÉ

Schéma unifilaire et coûts du Projet

[33] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements relatifs du schéma unifilaire de la pièce B-0005, sans restriction quant à sa durée.

[34] Au soutien de sa demande, le Transporteur dépose une déclaration sous serment de monsieur Patrick Bujold, chef Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie⁹. Monsieur Bujold mentionne que la pièce B-0005 contient des renseignements d'ordre stratégique relatifs aux installations du Transporteur et que leur divulgation en faciliterait la localisation, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et pourrait ainsi compromettre la sécurité du réseau de transport. Il soumet que le caractère confidentiel de cette pièce et l'intérêt public requièrent l'émission de l'ordonnance demandée, sans restriction quant à sa durée.

[35] Le Transporteur demande également à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0007 relative aux coûts détaillés et de la pièce B-0008 relative aux coûts annuels. Il dépose une version caviardée de la pièce B-0007, soit la pièce B-0009.

⁸ Dossier R-3823-2012, décision [D-2014-035](#).

⁹ Pièce [B-0002](#), p. 6.

[36] Au soutien de sa demande de confidentialité, le Transporteur dépose une déclaration sous serment de monsieur Mario Albert, directeur principal Approvisionnement stratégique, pour Hydro-Québec¹⁰.

[37] Monsieur Albert mentionne que, dans le but d'assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal et obtenir les meilleures conditions du marché, Hydro-Québec sollicite les fournisseurs par appels d'offres ou de propositions. Dans cette optique, Hydro-Québec souhaite maintenir l'imprévisibilité dans le développement de ses stratégies d'approvisionnement. Monsieur Albert soumet que si les coûts détaillés du Projet étaient divulgués, les fournisseurs sollicités pourraient préparer leurs soumissions en fonction des coûts présentés à la Régie plutôt que de faire preuve de créativité, ce qui limiterait le potentiel de création de valeur pour le Transporteur, notamment en ne lui permettant pas d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible.

[38] Le Transporteur requiert que l'ordonnance de traitement confidentiel visant les pièces B-0007 et B-0008 et, par conséquent, les informations caviardées de la pièce B-0009, soit émise jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet.

Opinion de la Régie

[39] En vertu de l'article 30 de la Loi, la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

[40] Une demande de traitement confidentiel doit respecter les exigences des articles 33 et 34 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹¹ :

« 33. Un participant qui requiert le traitement confidentiel de documents ou de renseignements doit déposer une demande à cet effet à la Régie, appuyée d'une ou de plusieurs déclarations sous serment, et fournir les informations suivantes :

1° un résumé de la nature des documents et des renseignements dont il demande le traitement confidentiel;

¹⁰ Pièce [B-0002](#), p. 7.

¹¹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

2° les motifs de la demande, y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents ou de ces renseignements;

3° la période pendant laquelle le traitement confidentiel est requis.

34. Le participant doit joindre à sa demande de traitement confidentiel les documents suivants :

1° pour le dossier public, une version des documents dans lesquels les renseignements dont il demande le traitement confidentiel sont caviardés;

2° sous pli confidentiel, à l'usage exclusif de la Régie, une version intégrale de ces documents ».

[41] **Pour les motifs indiqués dans la déclaration sous serment de monsieur Bujold, la Régie accueille la demande de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements relatifs au schéma unifilaire contenus à la pièce B-0005, sans restriction quant à sa durée.**

[42] **De même, pour les motifs indiqués dans la déclaration sous serment de monsieur Albert, la Régie accueille la demande de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces B-0007 et B-0008 relatifs aux coûts, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet.**

[43] **La Régie demande au Transporteur de l'informer, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet. Elle verra alors à ce qu'une version non caviardée des pièces visées par la demande de traitement confidentiel soit versée au dossier public dans le délai prévu à la présente décision.**

Suivi des coûts

[44] Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de présenter le suivi des coûts réels du Projet sous pli confidentiel, si celle-ci détermine qu'il doit être présenté selon la même forme et le même niveau de détails que ceux du tableau 1 – *Coûts des travaux avant-projet et projet par élément*, déposé sous pli confidentiel à la pièce B-0007, et d'en

interdire la divulgation, la publication et la diffusion pour une période s'échelonnant sur la durée du Projet et expirant un an après sa mise en service finale.

[45] **La Régie demande au Transporteur de déposer publiquement, lors du dépôt de son rapport annuel, le suivi des coûts réels du Projet, sous la même forme et le même niveau de détails que ceux du tableau 3 de la pièce B-0004.**

[46] **La Régie demande également au Transporteur de présenter, dans son rapport annuel, le suivi des coûts réels détaillés du Projet, sous pli confidentiel, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de sa mise en service finale, sous la même forme et le même niveau de détails que ceux du tableau 1 de la pièce B-0007.**

[47] **Enfin, dans l'un et l'autre cas, la Régie demande au Transporteur de présenter un suivi de l'échéancier du Projet et d'expliquer, le cas échéant, les écarts majeurs entre les coûts projetés et réels ainsi que les échéances.**

[48] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE le Transporteur à réaliser le Projet relatif au remplacement d'automatismes et d'appareillage au poste de l'Aqueduc;

DEMANDE au Transporteur d'informer la Régie, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0005, sans restriction quant à sa durée;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0007 et B-0008, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet;

AUTORISE le Transporteur à présenter le suivi des coûts réels du Projet sous pli confidentiel, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de sa mise en service finale, selon la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 – *Coûts des travaux avant-projet et projet par élément*, déposé sous pli confidentiel à la pièce B-0007;

ORDONNE au Transporteur de se conformer aux autres demandes de la Régie contenues dans la présente décision.

Simon Turmel

Régisseur

Représentant :

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.